



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Bovins

Question écrite n° 5710

### Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les primes à la vache allaitante. En décembre dernier, le conseil des ministres de l'agriculture des douze a décidé d'étendre aux éleveurs de troupeaux mixtes ayant une référence laitière comprise entre 60 000 et 120 000 kg de lait le bénéfice de la prime communautaire à la vache allaitante, jusqu'alors réservée aux exploitants ayant une référence laitière inférieure à 60 000 kg. Cette décision allait dans le sens des demandes exprimées par les organisations agricoles, qui souhaitent voir l'ensemble des troupeaux mixtes bénéficier de cette prime. Il apparaît malheureusement que la référence prime attribuée à la France (242 000 animaux primables) est largement insuffisante pour répondre à la demande de notre pays (400 000 vaches allaitantes concernées). Dans le seul département de l'Orne, 6 800 primes supplémentaires sont nécessaires pour couvrir les besoins des exploitants modestes produisant moins de 120 000 kg de lait par an et qui comptent sur cette aide pour maintenir l'équilibre financier de leur exploitation. Il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de mettre en œuvre afin que la décision prise à Bruxelles puisse être effectivement appliquée et étendue à l'ensemble des troupeaux mixtes.

### Texte de la réponse

Lors de la négociation sur l'extension de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes aux producteurs laitiers possédant une référence inférieure ou égale à 120 000 kilogrammes, le nombre de 242 480 droits supplémentaires avait été déterminé par estimation, en l'absence de statistiques précises. L'ensemble des besoins réels pour la France vient d'être connu et se situe effectivement à un peu plus de 300 000 droits. Prochainement, la commission européenne sera saisie par le ministre de l'agriculture et de la pêche au sujet du problème que pose cette situation. En attendant d'une solution, la réserve de 242 480 droits a été répartie en couvrant l'intégralité des demandes des producteurs de moins de 60 000 kilogrammes et en opérant une refaçon sur les demandes des producteurs nouvellement éligibles. Il convient cependant d'observer que la solution consistant à instituer des droits supplémentaires n'est pas conforme à l'objectif de maîtrise de la production qui a été défini par ailleurs et en accord avec les organisations professionnelles agricoles. C'est pourquoi une solution alternative n'est pas à exclure. Celle-ci consisterait à satisfaire les demandes de droits progressivement à partir de la réserve départementale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lenoir Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5710

**Rubrique :** Elevage

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 septembre 1993, page 2869

**Réponse publiée le** : 10 janvier 1994, page 122